

A Mesdames et Messieurs les Président et
Juges de la Chambre du Conseil du Tribunal
de Grande Instance de [VILLE].
[ADRESSE DU TGI]

Requête en changement de sexe à l'état civil

Devant la Chambre du Conseil

(article 1055-8 du Code de procédure civile)

(article 1055-7 CpC : « Le ministère d'avocat n'est pas obligatoire »)

A la demande de :

[CIVILITE ET PRENOMS NOM DE L'ETAT CIVIL]

Né[e] le [DATE DE NAISSANCE] à [LIEU DE NAISSANCE] de nationalité
française.

[STATUT : employé-e, sans emploi, étudiant-e, etc...]

[SITUATION FAMILIALE : célibataire, en concubinage, pacsé-e, marié-e, enfants,
etc...]

[VOTRE ADRESSE]

Téléphone : [NUMERO DE TELEPHONE PORTABLE]

En présence de :

Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de
Paris.

A l'honneur de vous exposer que

Les faits

[LE RECIT DE VOTRE PARCOURS, CE QUI VOUS AMENE A FAIRE UNE REQUETE DE CEC (1 page minimum, 2 pages maximum)]

C'est tout naturellement que [VOTRE PRENOM] souhaite bénéficier de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle afin de faire modifier sa mention du sexe à l'état civil. Cela lui permettrait d'avoir son identité administrative conforme à son identité de genre ce qui protégerait sa vie privée, notamment pour toutes les démarches administratives, pour la banque, pour traverser les frontières, ainsi que tous les actes de la vie courante qui nécessitent de prouver son identité.

Par les présentes écritures, [VOTRE PRENOM NOM] demande au Tribunal de Grande Instance de Paris d'ordonner la suppression du sexe [MASCULIN/FEMININ] pour le remplacer par la mention sexe [FEMININ/MASCULIN] sur son acte de naissance.

Discussion

I) Sur la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil

L'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle – validé par le Conseil Constitutionnel dans sa décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016 – vient introduire quatre nouveaux articles dans le Code Civil.

L'article 61-5 du Code Civil pose le principe que :

« Toute personne majeure ou mineur émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne

correspondant pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification.

Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

*1° Qu'elle se **présente publiquement** comme appartenant au sexe revendiqué ;*

*2° Qu'elle est **connue sous le sexe revendiqué** de son entourage familial, amical ou professionnel ;*

*3° Qu'elle a **obtenu le changement de son prénom** afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ; »*

L'article 61-6 dudit code ajoute :

*« La demande est présentée devant le **tribunal de grande instance**.*

Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

*Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe **ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil.** »*

Une fois le changement d'état civil accordé, l'article 61-7 du code précité précise que :

*« Mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, **à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.***

Par dérogation à l'article 61-4, les modifications de prénoms corrélatives à une décision de modification de sexe ne sont portées en marge des actes de l'état civil des conjoints et enfants qu'avec le consentement des intéressés ou de leurs représentants légaux.

Les articles 100 et 101 sont applicables aux modifications de sexe. »

Enfin, l'article 61-8 du Code civil dispose que :

« La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification. »

Ce faisant le changement de sexe à l'état civil est totalement démedicalisé et se fonde désormais uniquement sur la détermination sociale de son sexe par la personne et sa reconnaissance par son entourage.

Le législateur a en outre pris la peine d'indiquer directement dans la loi que « *Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.* »

Cela a été confirmé par la **cour d'appel de Montpellier** dans l'arrêt du 15 mars 2017 :

« La personne ne doit plus établir [...] la réalité du syndrome transsexuel [...] ainsi que le caractère irréversible de la transformation de l'apparence. »

La reconnaissance sociale, posée par la loi nouvelle du 18 novembre 2016 comme seule condition à la modification de la mention du sexe à l'état civil. »

La France a aussi été condamnée par la **cour européenne des droits de l'Homme** le 6 avril 2017 :

« Le rejet de la demande [...] tendant à la modification de leur état civil au motif qu'ils n'avaient pas établi le caractère irréversible de la transformation de leur apparence, c'est-à-dire démontré avoir subi une opération stérilisante ou un traitement médical entraînant une très forte probabilité de stérilité, s'analyse en un manquement par l'Etat défendeur à son obligation positive de garantir le droit de ces derniers au respect de leur vie privée. Il y a donc, de ce chef, violation de l'article 8 de la Convention à leur égard. »

De plus, il est inutile d'apporter des preuves pour tous les principaux faits mentionnés à l'article 61-5 du Code Civil comme le stipule l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 15 mars 2017 :

« L'emploi, par le législateur, des termes « principaux de ces faits ... peuvent être », permet de considérer que l'énumération de ces faits et circonstances n'est ni exhaustives, ni cumulatives. »

Cela était, d'ailleurs, la volonté du législateur. J.J. URVOAS, alors ministre de la justice, a clairement précisé lors de la séance plénière du jeudi 19 mai 2016 en première lecture à l'Assemblée Nationale consacré au projet de loi de modernisation de la justice du XXIème siècle que :

« La réunion d'une série de faits énumérés à titre indicatif, permet d'établir cet état, selon la méthode du faisceaux d'indices »

Lors de la commission des lois du mercredi 29 juin 2016 consacrée au même projet de loi, Pascale CROZON, alors députée, rappelle « *par ailleurs que ces faits ne sont pas cumulatifs* ». Enfin, lors de la 1^{ère} séance plénière du 12 juillet 2016 à l'Assemblée Nationale, le député Sergio CORONADO ajoute :

« Les éléments de preuve pouvant être apportés par tous moyens par la personne, et énumérés dans le même article, ne peuvent être cumulatifs ».

Les différentes juridictions appliquent correctement la loi concernant l'absence de preuves médicales. C'est par trois jugements au moins que des tribunaux de grandes instances font droit aux demandes des requérant-e-s concernant les demandes de modification de la mention du sexe et des prénoms à l'état civil. Dans **le jugement du 2 juin 2017, la chambre civile du tribunal de grande instance de Saint-Pierre** fait droit à la demande de changement de la mention du sexe et des prénoms de la requérante qui n'a fourni aucun élément médical. Les motifs de la décision sont :

« M. N..., X... R... déclare vouloir effectuer au changement de sexe d'origine tel qu'inscrit sur son acte de naissance. Au soutien de sa demande M. N..., X... R... indique avoir développé depuis sa petite enfance, le sentiment d'avoir une identité non conforme à son sexe de naissance. Aux termes des articles 1055-5 et suivants du décret n°2017-450 du 29 mars 2017 la requête de M. N..., X... R... est recevable. En l'espèce il convient d'accueillir sa demande. »

Dans le jugement du **9 octobre 2017 de la 1^{ère} Chambre A du tribunal de grande instance d'Evry**, les juges font droit à la demande du requérant qui n'a fourni aucun élément médical et motivent leur décision ainsi :

« Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil. Au soutien de ses prétentions, le requérant produit notamment une copie intégrale de son acte de naissance, une lettre signée de sa main confirmant ses demandes, une copie de sa carte d'identité, une attestation d'hébergement de sa concubine, des attestations de sa concubine, de son employeur, de ses amis, de sa grand-mère, de ses parents et de ses sœurs qui indiquent que le requérant est connu sous une identité masculine. A l'audience, le requérant s'est présenté sous des traits masculins notamment avec un bouc. Ces éléments établissent que le requérant est inscrit depuis plusieurs années dans une démarche de transformation de son apparence physique et que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu. Par conséquent, il sera fait droit à sa demande de modification de la mention du sexe et de son prénom dans son acte de naissance. »

Dans le jugement du **24 janvier 2018 de la Chambre du conseil du tribunal de grande instance de Paris**, les juges font droit à la demande de la requérante qui n'a fourni aucun élément médical et motivent leur décision ainsi :

En l'espèce, la partie demanderesse justifie par les pièces produites qu'elle est reconnue en tant que femme tant dans son entourage familial, ainsi que

l'atteste sa partenaire de PaCS, que son environnement amical, ainsi qu'il résulte de l'attestation de M. X, qui indique la connaître depuis 8 ans sous son identité féminine.

Elle justifie également avoir obtenu, le 23 septembre 2010, la féminisation de ses prénoms « XXXX » auxquels ont été substitués les prénoms « XXXX », mention de ces prénoms étant d'ailleurs portée sur sa carte nationale d'identité.

Il importe en conséquence que la partie requérante soit considérée comme étant de sexe féminin et de modifier la mention du sexe portée à l'état civil.

[OPTIONNEL : Enfin, il convient de préciser qu'un jugement motivé sur l'« **apparence physique** » du requérant irait à l'encontre de la loi, car c'est un critère énuméré parmi les discriminations de l'article 225-1 du Code Pénal. L'apparence physique masculine ou féminine repose sur des stéréotypes qui sont liés à une société et à une époque. Débouter le requérant en raison de son apparence physique serait commettre une discrimination énumérée par la loi et dont il sera fait appel. La circulaire du 10 mai 2017 (NOR : JUSC1709389C) pour le changement de la mention du sexe et des prénoms à l'état civil rappelle que :

« le Défenseur des droits souligne, dans son avis MLD-MSP-2016-164 du 24 juin 2016, que l'évaluation du comportement ne peut pas conduire à entériner des stéréotypes de genre et/ou de refuser des demandes « au motif que la personne ne serait pas suffisamment « femme » ou « homme » sur la base de perceptions relevant de l'ordre des préjugés » »]

En l'espèce, il a été exposé que [VOTRE PRENOM NOM] se présente publiquement de sexe [FEMININ/MASCULIN] et qu'[IL/ELLE] est connu[E] sous cette identité [FEMININE/MASCULINE] par sa famille, ses collègues et son cercle d'ami-e-s.

[ARGUMENTER DE VOTRE RECONNAISSANCE SOCIALE EN TANT QUE MONSIEUR/MADAME AVEC LES ATTESTATIONS ET AUTRES ELEMENTS DE VOTRE DOSSIER, FAIRE DES CITATIONS (environ 1 page)]

C'est ces raisons pour lesquelles le Tribunal de Grande Instance de céans ne manquera d'ordonner la suppression du sexe [MASCULIN/FEMININ] pour le remplacer par la mention sexe [FEMININ/MASCULIN] sur son acte de naissance.

II) Sur la modification de la mention des prénoms

Le changement de prénom seul relève désormais de la seule compétence des officiers de l'état civil.

Toutefois, l'article 61-6 alinéa 4 du Code civil prévoit que :

*« Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi **que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil.** »*

Ainsi, le Tribunal de Grande Instance est compétent pour ordonner un changement de prénom lorsqu'il est saisi d'une telle demande accompagnée d'une demande de modification de la mention relative au sexe.

En l'espèce, **[PRENOMS NOM]** souhaite également que ses prénoms **[FEMININS/MASCULINS]** figurent en remplacement de ses prénoms **[MASCULINS/FEMININS]** actuels : **[ANCIENS PRENOMS]** sur son acte de naissance.

Par conséquent, le Tribunal de céans ne pourra qu'ordonner la suppression des prénoms « [ANCIENS PRENOMS] » pour les remplacer par les prénoms « [NOUVEAUX PRENOMS] » sur l'acte de naissance.

En conséquence de quoi

Vu les articles 9, 60, 61-5 et suivants du Code Civil.

Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

[MONSIEUR/MADAME] [PRENOMS NOM] dit[E] [MADAME/MONSIEUR] [PRENOMS NOM DEMANDES] requiert qu'il plaise à Madame ou Monsieur le Président du Tribunal de [VILLE] de :

- **Ordonner** que l'acte de naissance de [PRENOMS NOM] soit modifié en ce sens que la mention sexe « [MASCULIN/FEMININ] » soit remplacée par la mention sexe « [FEMININ/MASCULIN] » et que la mention « né[E] » par « né[E] ».
- **Ordonner** que l'acte de naissance de [PRENOMS NOM] dit[E] [PRENOMS NOM] soit modifié en ce sens que la mention « [ANCIENS PRENOMS] » soit remplacée par la mention « [NOUVEAUX PRENOMS] ».
- **Rappeler** qu'en vertu de l'article 61-7 du Code Civil la mention de la décision de modification du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portées en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée.
- **Ordonner** qu'aucune expédition des actes d'Etat civil sans la mention desdites modifications ne soit délivrée.

Fait à [VILLE], le [DATE]

Signature de [PRENOMS NOM]

Liste des pièces communiquées :

1. Copie intégrale de l'acte de naissance de [PRENOMS NOM]
2. Carte nationale d'identité de [PRENOMS NOM]
3. Consentement libre et éclairé pour la modification de l'acte de naissance
4. Attestation d'hébergement
5. Attestations
6. Autres documents [A COMPLETER, VOIR LES EXEMPLES DE DOSSIERS DEJA FAITS]